

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le - 8 NOV. 2013

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables
Département Aménagement Durable

Avis de l'autorité environnementale

Évaluation environnementale du projet de carte communale de Monnetay (Jura)

Contexte du projet

La commune de Monnetay a saisi l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur son projet de carte communale.

L'autorité environnementale a accusé réception de cette demande le 12 août 2013 et dispose à compter de cette date, d'un délai de trois mois pour donner son avis (article R. 121-15 du code de l'urbanisme).

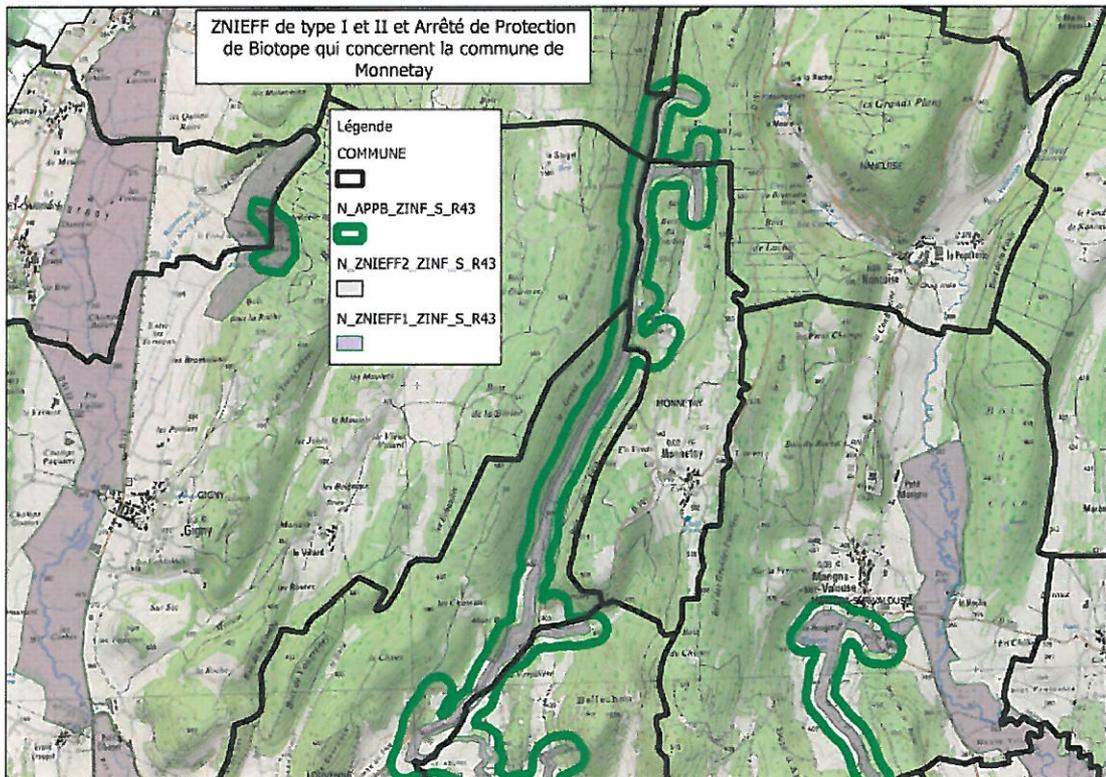
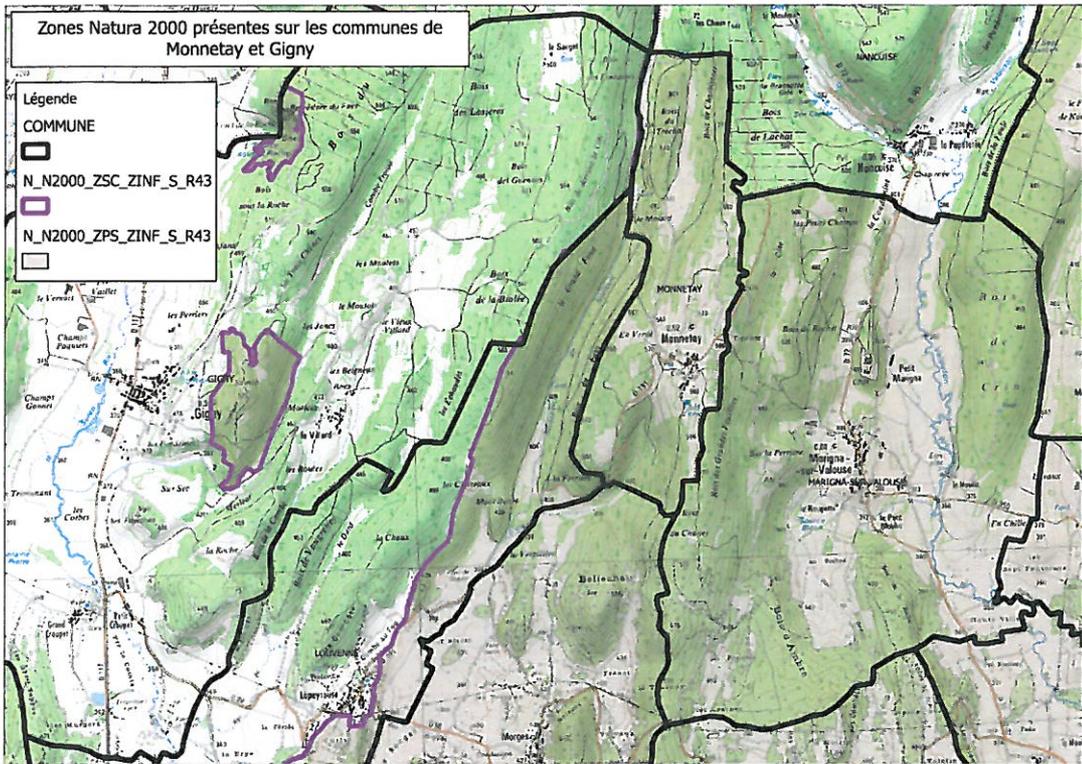
Cet avis simple est préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté après consultation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Il vise à éclairer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale comprise dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet effet, l'avis sera joint au dossier d'enquête publique.

La commune est couverte en partie par un site Natura 2000 et doit, à ce titre, réaliser une évaluation environnementale de sa carte communale (article R. 121-14 du code de l'urbanisme).

Les milieux remarquables présents sur la commune sont (cf. carte ci-après) :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Le Noeltant » ainsi que l'arrêté de protection de biotope « Le Noeltant »;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Pelouses, Forêts et Prairies de la Petite Montagne »
- le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » (zone spéciale de conservation au titre de la directive européenne « Habitats » et zone de protection spéciale au titre de la directive européenne « Oiseaux »).

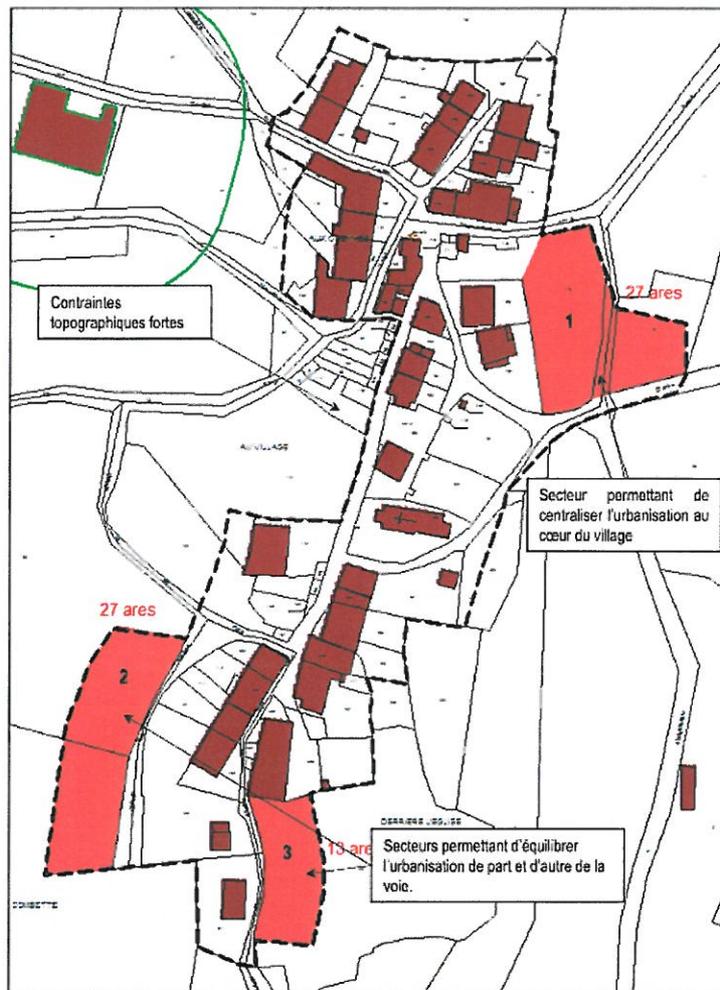
La commune voisine de Gigny comprend également une zone Natura 2000 « Complexe des sites à chiroptères (minioptère de Schreibers) » (zone spéciale de conservation au titre de la directive européenne « Habitats »).



L'urbanisation de Monnetay s'est développée au centre du territoire communal de manière linéaire principalement le long de la rue de l'Eglise.

Le périmètre constructible (cf. plan ci-après) est d'un seul tenant et a vocation à accueillir de l'habitat. Au-delà de la partie actuellement urbanisée de la commune, les secteurs intégrés au périmètre constructible sont concentrés le long des voies publiques et autour des parties agglomérées du village. Ces secteurs présentent une superficie réduite (67 ares).

Le projet communal vise à accueillir 15 habitants supplémentaires ainsi que la création de 7 logements à l'horizon 2023.



I – Analyse qualitative du dossier

1.1 Complétude et lisibilité des informations

Sur le plan formel, le rapport de présentation n'est pas conforme aux attendus réglementaires définis à l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme. En particulier, celui-ci ne comprend pas de résumé non technique et ne décrit pas la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée. En outre, le rapport de présentation ne rappelle pas que la carte doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ; il ne définit pas non plus les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement.

Par ailleurs, la qualité de certains documents présentés dans le rapport de présentation mérite d'être améliorée pour en faciliter la lecture. C'est en particulier le cas de la carte et du tableau consacrés aux zones humides en p 35.

Il convient aussi que les sources des données mobilisées soient précisées de manière systématique. En outre, il convient de veiller à la cohérence des données présentées ; s'agissant des données INSEE relative à la vacance au sein du parc bâti, le rapport de présentation indique qu'il n'y a aucun logement vacant sur la commune (p78) alors que la donnée 2009 de l'INSEE comptabilise 3 logements.

Enfin, il convient d'être prudent quant aux analyses faites sur les évolutions en pourcentage relatives à la population, au parc bâti ou encore à l'emploi qui ne sont pas adaptées compte-tenu des effectifs limités en jeu.

1.2 Qualité et pertinence des données mobilisées

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde des thèmes pertinents.

Le rapport de présentation comprend une description générale de l'environnement naturel sur la commune. S'agissant de la cartographie des zones humides, le rapport de présentation indique qu'elle repose non seulement sur l'inventaire réalisé par la fédération départementale de Chasse du Jura mais aussi sur des données terrains issues d'une expertise réalisée par un bureau d'études spécialisé sur les secteurs ouverts à l'urbanisation. Néanmoins, les résultats de l'analyse réalisée ne sont pas présentés.

Le rapport de présentation fait état de la présence d'espèces floristique et faunistique protégées sur le territoire communal. Au regard du rapport de présentation, les secteurs ouverts à l'urbanisation couvrent des prairies et pâtures et comprennent des haies et bosquets. Ces secteurs ouverts à l'urbanisation n'ont a priori pas fait l'objet d'inventaires floristique et faunistique et la description des milieux susceptibles d'être urbanisés reste très générale pour apprécier les enjeux potentiels liés à la protection de la flore protégée.

Les données relatives à l'alimentation en eau potable méritent des précisions. Le rapport de présentation indique un volume d'eau potable de 2718 m³ sans préciser à quoi il correspond. Le rapport de présentation précise en pages 10 et 120 que les installations de production ainsi que le réseau d'eau potable ont une capacité suffisante pour satisfaire aux besoins actuels et futurs de la commune. Si le projet de carte communale de Monnetay prévoit une augmentation de la population limitée en valeur absolue, il ne contient néanmoins aucune analyse quantitative permettant de vérifier l'adéquation des besoins actuels et futurs des communes de Monnetay, Louvenne et Montrevel avec la ressource en eau potable disponible.

II – Prise en compte de l'environnement et de la santé humaine

2.1 Justification des choix au regard de l'environnement

La troisième partie du rapport de présentation (p108 à 117) est consacrée à la justification des choix retenus par la commune au regard notamment des enjeux environnementaux.

La commune de Monnetay compte 17 habitants (données INSEE 2009). Elle souhaite pouvoir accueillir 15 nouveaux habitants à l'horizon 2023 et ouvrir 0,67 hectares à l'urbanisation pour la construction de 7 nouveaux logements. Si cette évolution démographique est mesurée en valeur absolue, on notera qu'elle conduirait quasiment à un doublement de la population actuelle. L'observation de l'évolution démographique sur les décennies passées autorise la prudence quant à cet objectif d'autant qu'il ne fait pas l'objet d'un argumentaire construit.

On notera que la commune intègre aussi au sein du périmètre constructible un terrain communal dédié aux loisirs et ayant vocation à accueillir une salle de convivialité. On notera que cette consommation d'espace n'est pas quantifiée.

Au regard du rapport de présentation, les trois secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés sur des zones à valeur écologique moyenne liées aux prairies et forte liées à la présence de haies et bosquets. La réalisation d'inventaires floristique et faunistique aurait permis de préciser les enjeux sur ces secteurs.

Le rapport de présentation identifie un enjeu de préservation de haies sur le secteur 3. Cet enjeu existe pour les différents secteurs et il conviendra que les projets d'urbanisation en conservent les éléments les plus significatifs. Compte tenu de l'enjeu écologique identifié, le maire de Monnetay peut prendre une délibération au titre du R.421-23-h° du code de l'urbanisme afin que tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les éléments identifiés comme présentant un intérêt patrimonial fassent l'objet d'une déclaration préalable.

Le dossier de carte communale ne fait pas état d'éventuelles alternatives étudiées. Il convient, à ce titre, de souligner que toute destruction d'habitats ou d'espèces protégés doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

2.2 Evaluation des effets du projet de carte communale sur l'environnement et mise en œuvre de la logique éviter, réduire, compenser

Les effets de la carte sur l'environnement sont appréciés de manière qualitative.

La stratégie d'évitement formalisée par la commune porte principalement sur des objectifs d'ouverture à l'urbanisation prévoyant une relative densité de logement. On notera que les objectifs en terme d'évolution démographique et de construction de logements sont toutefois supérieurs aux observations sur les décennies précédentes.

La présence potentielle des espèces et habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » dans son ensemble et de la ZNIEFF de type II « Pelouses, Forêts et Prairies de la Petite Montagne » sur les secteurs ouverts à l'urbanisation comprenant des haies, des bosquets et des prairies ne semble pas avoir été vérifiée. Une telle démarche aurait permis de consolider l'état initial de l'environnement.

2.3 Pertinence du dispositif de suivi des effets du document

Le rapport de présentation ne prévoit pas de dispositif de suivi et n'est sur ce point pas conforme aux exigences réglementaires définies à l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme.

III – Conclusion

Sur le plan formel, le dossier présenté ne contient pas le contenu réglementaire prévu à l'article R. 124-2-1 du code de l'urbanisme mais l'analyse qualitative des effets de la carte communale sur l'environnement est relativement complète compte-tenu des enjeux qui sont a priori modestes.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT